

STATUTS

Article 1 : Le titre

Il est formé entre les membres fondateurs et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est : **ESPERANCE AFRIQUE**

Article 2 : Les buts

Espérance Afrique est une association humanitaire à but non lucratif et apolitique. Elle repose essentiellement sur la récupération auprès des pays occidentaux de divers matériels médicaux, informatiques, électroniques, mécaniques, vêtements, meubles, mobiliers, jouets, fournitures scolaires, denrées alimentaires, etc. destinés à être distribués à des foyers et structures adaptées en Afrique.

L'association contribue à l'amélioration des conditions sanitaires de l'Afrique grâce aux dons d'équipements médicaux et de médicaments venus d'Europe et d'ailleurs.

Espérance Afrique participe au développement durable par la récupération d'objets au départ voués à être enfouis ou incinérés faute de savoir à qui les donner. Ces objets représentent un solide intérêt et de nombreux avantages pour ceux à qui ils sont destinés.

L'association contribue également au développement durable de l'Afrique par la réalisation de micro-projets : construction de puits, de dortoirs, etc.

Espérance Afrique récolte également des fonds, sous différentes formes, destinés à financer le logement, les repas et les études des jeunes.

L'association veut permettre à des enfants orphelins ou défavorisés de suivre l'intégralité d'une scolarité grâce au soutien financier d'un ou plusieurs parrains.

Espérance Afrique lutte contre l'illétrisme et encourage la scolarisation en Afrique en offrant les meilleures conditions d'apprentissage possible. Elle donne la possibilité à des élèves de bénéficier d'un enseignement général, d'une formation, d'une qualification, d'obtenir un diplôme, d'accéder à la culture et aux nouvelles technologies grâce à un encadrement de qualité. **L'association** développe un apprentissage de base, des formations qualifiantes et des stages de perfectionnement dans des domaines variés (français, informatique, commerce, agriculture, mécanique, couture,...) grâce à l'intervention de nombreux volontaires sur place ou venus de l'Occident.

Espérance Afrique participe aux soins dispensés en Afrique grâce à la venue ponctuelle de médecins, de spécialistes et de tout autre personnel médical.

Espérance Afrique se positionne comme un tremplin social pour faire bénéficier d'un enseignement général, d'une formation et d'une qualification, à des jeunes africains : **Espérance Afrique** leur offre à terme la possibilité d'obtenir un diplôme et d'acquérir de l'expérience dans les meilleures conditions d'apprentissage possibles.

Article 3 : Sièg Social

Après avoir été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui a eu lieu le 26 septembre 2015, le transfert du sièg social de l'Association est adopté à l'unanimité.

Le siège social est fixé au : 1, rue Henri Regnault – 92 400 COURBEVOIE – FRANCE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Espérance Afrique pourra créer des antennes dans d'autres villes et pays, notamment en Afrique.

Article 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Les membres

Sont considérées comme membres toutes les personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

Les 11 membres fondateurs (ceux qui ont créé l'association)

Les membres bienfaiteurs (ceux qui apportent une aide matérielle, financière ou leur expertise)

Les membres adhérents ou actifs (ceux qui œuvrent au quotidien pour l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs)

Les membres associés (personnes morales, artistes, associations et professionnels)

Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Admission

L'admission est ouverte à tous les hommes et femmes du Monde. Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et s'acquitter de sa cotisation selon sa catégorie. Des personnes morales peuvent être admises comme Membre associée de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au président de l'association ou à un des membres fondateurs qui transmettra ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation pour infraction ou motif grave, le membre concerné peut être invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : Cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Du produit des cotisations versées par les membres, des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des institutions diverses, des sociétés, des fondations,... du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus. De toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des 9 membres fondateurs avec un bureau élu pour 3 ans et composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 conseiller
- 1 chargé de communication

Le bureau a pour vocation de se réunir beaucoup plus fréquemment que le conseil d'administration et gère les affaires courantes.

En cas de vacance d'un des postes, le conseil procède au remplacement de ses membres par un nouveau lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 11 : Réunion et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'Administration se réunit une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la moitié des voix. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs, il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, mailing, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Le conseil d'administration peut de manière exceptionnelle se réunir autant de fois que nécessaire.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions vis à vis de l'extérieur, le conseil d'administration doit réunir au minimum 3 membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 12 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il perd son titre de membre fondateur et ne sera pas remplacé.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnée par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé ou peut être laissé à l'appréciation des membres du conseil d'administration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sinon elle peut être issue de la décision des membres fondateurs à l'unanimité des voix.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire ou par les membres du conseil d'administration.

Article 21 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Courbevoie, le 30 septembre 2015

Pour le bureau
La Présidente
Marie Joséphine ANANI

Le Vice-Président
Salifou ISSA